RCS : BREST
Code greffe : 2901

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de BREST atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2012 D 00216
Numéro SIREN : 750 852 485
Nom ou dénomination : EARL DU MEZOU II

Ce dépôt a été enregistré le 06/10/2023 sous le numéro de dépôt 5645

EARL DU MEZOU II
Exploitation agricole à responsabilité limitée
Au capital de 15.000 euros
Siège social : Le Mezou
29400 PLOUNEVENTER
750 852 485 RCS BREST

PROCES-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

DU 17 FEVRIER 2023

L'an deux mille vingt-trois,

Le dix-sept février,

Au siège social,

Monsieur Gilbert ABALAIN, demeurant Le Menhir – 29800 TREMAOUEZAN

Propriétaire de la totalité des 1.500 parts sociales de 10 euros composant le capital social de la société EARL DU MEZOU II

Associé unique et seul Gérant de ladite Société,

1. A PREALABLEMENT EXPOSE CE QUI SUIT :

L'associé unique rappelle que la Société cède actuellement ses actifs professionnels.

2. A PRIS LES DECISIONS SUIVANTES :

- Modification des dates d'ouverture et de clôture de l'exercice social et de la durée de l'exercice en cours,

- Modification corrélative des statuts,

- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

AL

PREMIERE DECISION : MODIFICATION DES DATES D'OUVERTURE ET DE CLOTURE DE L'EXERCICE SOCIAL ET DE LA DUREE DE L'EXERCICE EN COURS – MODIFICATION CORRELATIVE DES STATUTS

L'associé unique décide de fixer les dates respectives d'ouverture et de clôture de l'exercice social aux 1er janvier et 31 décembre de chaque année (au lieu et place du 1er mars d'une année et la clôture au 28 février de l'année suivante), et de prolonger de 10 mois l'exercice en cours, qui aura ainsi exceptionnellement une durée de 22 mois et clôturera le 31 décembre 2023.

L'associé unique convient que la date de clôture des exercices sociaux pourra être modifié par simple décision d'assemblée générale ordinaire sans qu'il soit besoin de mettre à jour les statuts.

En conséquence, l'associé unique modifie l'article 19 des statuts de la manière suivante :

> « ***Article 19 – EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE***
>
> *L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.*
>
> *Le ou les associés pourront décider de modifier la date de clôture par simple décision d'assemblée générale ordinaire sans qu'il soit nécessaire de mettre à jour les présents statuts.* »

DEUXIEME DECISION : POUVOIRS POUR L'ACCOMPLISSEMENT DES FORMALITES

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

* *
*

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

L'associé unique
Monsieur Gilbert ABALAIN

Enregistré à : SERVICE DE LA PUBLICITE FONCIERE ET DE L'ENREGISTREMENT
BREST 1
Le 16/08/2023 Dossier 2023 00039974, référence 2904P03 2023 A 02563
Enregistrement : 125 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros

Fréd érique GUEGUEN
Contrôleur
des Finances Publiques

EARL DU MEZOU II
Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée
Au capital de 15.000 euros
Siège social : Le Mézou
29400 PLOUNEVENTER
750 852 485 RCS BREST

STATUTS

Mis à jour suivant procès-verbal des décisions de l'associé unique du 17 février 2023

COPIE CERTIFIÉE CONFORME A L'ORIGINAL



PREAMBULE

Par les soussignés,

Monsieur Gilbert ABALAIN, né le 25 janvier 1964 à LANDERNEAU, célibataire majeur, n'ayant pas conclu de pacte civil de solidarité, agriculteur, demeurant à Menhir 29800 TREMAOUEZAN, associé exploitant

Et toute autre personne qui viendrait par la suite à acquérir la qualité d'associé,

Il est constitué une EXPLOITATION AGRICOLE A RESPONSABILITE LIMITEE, ainsi qu'il suit.

TITRE I - FORME. OBJET. DENOMINATION. SIEGE SOCIAL. DUREE

Article 1 – FORME

Il est formé entre les propriétaires des parts sociales ci-après, ou qui seraient créées ultérieurement, une Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée, société civile régie par les articles 1 832 à 1 870 - 1 du Code Civil, à l'exception de l'article 1 844 - 5, par les articles L 324-1 à L 324-10 du Code Rural, et par les présents statuts. La société pourra valablement ne comporter qu'un seul associé, ou plusieurs, sans toutefois excéder un nombre total de dix associés.

Article 2 – OBJET

La société a pour objet l'exercice d'activités réputées agricoles au sens de l'article L 311-1 du Code Rural, c'est à dire principalement « les activités correspondant à la maîtrise et à l'exploitation d'un cycle biologique de caractère végétal ou animal et constituant une ou plusieurs étapes nécessaires au déroulement de ce cycle ».

Pour la réalisation et dans la limite de l'objet ci-dessus défini, la société peut effectuer toutes opérations propres à en favoriser l'accomplissement ou le développement, sous réserve qu'elles s'y rattachent directement ou indirectement et qu'elles ne modifient pas le caractère civil de la société.

En particulier, la société peut notamment :

- procéder à l'acquisition de tous éléments d'exploitation agricole ;
- prendre à bail tous biens ruraux ;
- exploiter les biens dont les associés sont locataires et qui auront été mis à sa disposition conformément à l'article L 411-2, dernier alinéa du code rural ;
- vendre directement les produits de l'exploitation, avant ou après leur transformation, mais sous réserve de respecter les usages agricoles.

Article 3 - DENOMINATION SOCIALE

La société prend la dénomination de : **EARL DU MEZOU II**.

La dénomination sociale doit figurer sur tous actes ou documents émanant de la société et destinés aux tiers ; elle doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « Exploitation Agricole à Responsabilité Limitée » ou des initiales « EARL » et de l'énonciation du capital social. En outre, le siège du tribunal au greffe duquel la société est immatriculée à titre principal au registre du commerce et sociétés et le numéro d'immatriculation reçu doivent être indiqués en tête de ses factures, notes et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom.

Article 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à Le Mézou 29400 PLOUNEVENTER.

Il pourra être transféré en tout autre endroit par décision collective extraordinaire des associés, ou par décision de l'associé unique, conformément à l'article 17 des statuts.

Article 5 – DUREE

La société est constituée pour une durée de **QUATRE VINGT DIX NEUF années (99)** à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf décision de prorogation ou de dissolution anticipée, prise conformément à l'article 22 des présents statuts.

En cas d'EARL pluripersonnelles, un an au moins avant la date de son expiration, les associés sont consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée ; à défaut, tout associé peut demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire de justice chargé de provoquer la consultation prévue ci-dessus.

TITRE II - APPORTS. CAPITAL SOCIAL. PARTS SOCIALES

Article 6 – APPORTS

I - Monsieur Gilbert ABALAIN apporte à la société :

- La somme de quinze mille euros **15 000,00 €**

La somme de quinze mille euros (15 000 €) a été déposée dès avant ce jour au crédit d'un compte ouvert au nom de la société en formation ainsi que l'atteste le certificat dépositaire.

Article 7 - CAPITAL SOCIAL

Par suite des apports effectués ci-dessus, le capital social initial est fixé à la somme de **QUINZE MILLE EUROS (15 000 €).**

Il correspond au montant total des apports nets des associés ou de l'associé unique.

Il peut être augmenté ou réduit par décision collective extraordinaire des associés ou par décision de l'associé unique.

Sa réduction à un montant inférieur au minimum légal de 7 500 euros doit être suivie, dans un délai d'un an, d'une augmentation ayant pour effet de le porter au moins à ce minimum, à moins que, dans le même délai, la société n'ait été transformée en une autre forme sociale. A défaut, tout intéressé peut demander en justice sa dissolution.

Article 8 - PARTS SOCIALES

1 - Valeur nominale et nombre

Le capital social est divisé **en 1 500 parts sociales** d'une valeur nominale **de DIX EUROS (10 €)** chacune, portant les numéros 1 à 1 500, qui sont attribuées à l'associé unique.

2 - Représentation des parts sociales

En aucun cas, une part sociale ne peut être représentée par un titre négociable.

La propriété des parts résulte seulement des statuts de la société, des actes qui pourraient les modifier, des cessions et mutations ultérieures, le tout régulièrement consenti, constaté et publié.

Tout associé peut, après toute modification statutaire, demander la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande ; à ce document doit être joint la liste à jour des associés ainsi que des gérants et, le cas échéant, des commissaires aux comptes ou des membres de l'organe de surveillance.

3 - Indivisibilité des parts

Chaque part sociale est indivisible à l'égard de la société.

Dans les diverses manifestations de la vie sociale, les propriétaires indivis de parts sociales sont représentés par un mandataire unique choisi parmi les indivisaires ou en dehors d'eux. En cas de désaccord, le mandataire est désigné en justice à la demande du plus diligent.

4 – Usufruit

Si une part sociale est grevée d'un usufruit, le droit de vote appartient au nu-propriétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices où il est réservé à l'usufruitier.

5 – Rompus

Si des parts sociales viennent à former rompus à l'occasion d'une opération quelconque, les associés doivent faire leur affaire personnelle de toute acquisition ou cession de parts ou droits nécessaires pour supprimer les rompus.

Au besoin, la gérance met les associés concernés en demeure de rendre la ou les cessions nécessaires opposables à la société dans un délai qu'elle fixe et ceci à peine d'une astreinte à fixer par le juge.

Article 9 - MUTATION DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

1 - Constatation et opposabilité

Toutes cessions entre vifs de parts sociales sont constatées par acte authentique ou sous seing privé.

Elles deviennent opposables à la société, soit après avoir été acceptées par un gérant dans un acte authentique, soit par une signification faite à la société, par acte extrajudiciaire.

Elles peuvent également devenir opposables à la société par voie de transfert sur le registre de la société tenu au siège social, conformément aux prescriptions de l'article 51 du décret no 78-704 du 3 Juillet 1978.

Elles ne sont opposables aux tiers qu'après l'accomplissement des formalités ci-dessus, puis de celle du dépôt de deux copies authentiques de l'acte de cession s'il est notarié ou de deux originaux, s'il est sous seing privé, au Greffe du Tribunal, en annexe au Registre du Commerce et des Sociétés.

2 - Agrément

1°) Modalités de la cession de parts

Un associé peut librement céder tout ou partie de ses parts sociales à son conjoint, à ses ascendants ou descendants, à l'un de ses co-associés ou au conjoint de l'un d'eux.

Toute autre cession de parts sociales ne peut avoir lieu qu'avec l'agrément de tous les associés.

L'associé qui projette de céder ses parts en fait notification, avec demande d'agrément, à la société, en la personne de son gérant, et à chacun de ses coassociés. Chaque associé doit notifier sa réponse dans un délai de 15 jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément n'est pas accordé.

2°) Notification de la cession

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant au cédant.

En cas de refus d'agrément, notification en est faite par le gérant à tous les associés et chacun des associés autres que le cédant sera tenu d'une des possibilités suivantes :

- soit d'acquérir les parts mises en vente ; leur demande est notifiée à la société, en la personne du gérant, et aux autres associés dans les 15 jours de la notification du refus d'agrément ;

- soit, si aucun associé ne se porte acquéreur, de faire acquérir les parts cédées par un ou plusieurs tiers agréés par les associés si nécessaire ;

- soit de procéder au rachat des parts par la société elle-même. Le nom du ou des candidats acquéreurs, associés, tiers, ou société elle-même, ainsi que le prix offert sont notifiés par le gérant au cédant, au plus tard un mois après la notification du projet de cession faite par le cédant.

Le cédant peut, dans les 15 jours de cette notification, accepter les propositions formulées, renoncer à la cession, ou contester le prix ; dans ce cas, il y aura recours à un expert désigné soit par les

parties, soit à défaut d'accord entre elles, par ordonnance du président du tribunal statuant en la forme des référés et sans recours possible ; dans ce cas, la date à prendre en considération pour le calcul de la valeur de la part sera celle de la cession elle-même, les bénéfices de l'exercice en cours se répartissant entre cédant et cessionnaire à partir du jour où l'expertise sera définitive et le prix de cession sera payable dans les 15 jours de la fixation définitive du prix, sans intérêts ; les frais et honoraires d'expertise sont supportés par moitié par la ou les parties cédantes, moitié par celles qui acquièrent ou remboursent les droits sociaux mais solidairement entre elles toutes à l'égard de l'expert ; la répartition individuelle a lieu au prorata du nombre de parts cédées ou acquises.

3°) Absence de rachat

Si aucune offre de rachat n'est faite au cédant dans les trois mois de la dernière des notifications du projet de cession faite par lui, l'agrément est réputé acquis, à moins que, dans le même délai, les autres associés ne décident la dissolution de la société.

Le cédant peut alors rendre caduque cette décision en notifiant à la société, en la personne de son gérant, qu'il renonce à la cession dans le mois de la décision de dissolution.

4°) Forme des notifications

Toutes les notifications prévues ci-dessus au présent article sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

3 - Mutations concernées

Sont concernées par les dispositions du présent article toutes opérations quelconques entre vifs ayant pour but ou pour résultat, le transfert de la propriété d'une ou plusieurs parts sociales.

4 - Mutations indirectes

Aucune cession ne peut être consentie à une personne morale et ne peut porter le nombre d'associés au-delà de 10 personnes.

Aucune cession ne peut avoir pour effet d'abaisser en-dessous de 50 % la portion de capital détenu par les associés exploitants.

Toute notification d'un projet de cession faite en contravention des alinéas ci-dessus, est nulle et l'associé qui projetait la cession demeure seul titulaire des droits d'associé à l'égard de la société et des tiers.

Article 10 - RECONNAISSANCE DE LA QUALITE D'ASSOCIE AU CONJOINT

1 - Le conjoint d'un associé peut, postérieurement à l'apport de biens communs ou à l'acquisition de parts sociales au moyen de biens communs, notifier à la société son intention de devenir lui-même associé, pour la moitié des parts communes souscrites ou acquises. La notification est faite par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'agrément du conjoint est donné par décision collective extraordinaire des associés, prise conformément à l'article 9.

L'époux associé ne participe pas au vote et ses parts ne sont pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité.

La décision des associés est notifiée au conjoint dans le délai d'un mois à compter de sa demande. A défaut de notification de ce délai, l'agrément est réputé acquis.

2 - En cas d'associé unique, la notification à la société de l'intention de son conjoint de devenir lui-même associé emporte de plein droit son agrément.

Article 11 - TRANSMISSION DES PARTS PAR DECES

11.1 Continuité de la société

Le décès de l'associé unique n'entraîne pas la dissolution de la société. Celle-ci peut continuer avec les héritiers ou ayants droit qui souhaitent acquérir la qualité d'associé.

11.2 Agrément

11.2.1 Parents et conjoint de l'associé décédé

Les héritiers ou ayants droit de l'associé décédé sont associés de plein droit, sans qu'il soit besoin d'obtenir un agrément, lorsqu'ils ont la qualité de conjoint, ascendant ou descendant de l'associé décédé, ou lorsqu'ils sont eux-mêmes associés ou conjoints d'associés. Ils ne peuvent faire valoir leurs droits qu'après avoir justifié auprès de la société de leur qualité héréditaire.

La personne désignée par le testament de l'associé décédé comme son remplaçant sera également associée de plein droit.

Étant précisé que toutes ces personnes associées de plein droit pourront renoncer à faire partie de la société, en notifiant leur intention à la société, en la personne de son gérant, dans un délai de 5 mois du jour du décès.

11.2.2 Autres héritiers

Tout autre héritier ou ayant droit qui souhaite faire partie de la société doit notifier à la société, en la personne de son gérant, et à chacun des associés survivants, son intention de devenir associé dans les 5 mois du décès. Chaque associé, si l'agrément est nécessaire, doit notifier sa réponse dans un délai de 15 jours au gérant. A défaut de réception dans ce délai, il n'est pas tenu compte du vote de l'associé et l'agrément est réputé accordé.

11.2.3 Notification de la transmission

En cas d'agrément, notification en est immédiatement donnée par le gérant aux héritiers ou ayants droit de l'associé décédé.

A défaut d'agrément, il est fait application des dispositions de l'article 1870-1 du code civil, la décision des associés implique le rachat par la société elle-même des parts qui ne seraient pas rachetées par les autres héritiers. Le prix de rachat est fixé comme à l'article 9.

11.2.4 Pouvoir des héritiers ou ayants droit

Les héritiers ou ayants droit, associés de plein droit, ainsi que le remplaçant désigné, font partie de la société, aux lieu et place de l'associé décédé, à partir du jour du décès.

Jusqu'à l'intervention de l'agrément, les parts du défunt sont privées de tout droit de vote et celles-ci n'entrent pas en compte pour le calcul de la majorité.

Jusqu'au partage des parts transmises, les héritiers ou ayants droit participent à la vie de la société par l'intermédiaire d'un mandataire commun qui les représente.

11.2.5 Forme des notifications

Toutes les notifications prévues ci-dessus sont effectuées soit par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, soit par acte d'huissier de justice.

Article 12 - DISSOLUTION D'UN REGIME MATRIMONIAL AUTRE QUE PAR DECES, D'UNE SOCIETE D'ACQUETS OU D'UNE PARTICIPATION AUX ACQUETS

En cas de dissolution d'un régime matrimonial autre que par décès, le conjoint associé exploitant attributaire de parts sociales est agréé de plein droit.

Si le conjoint attributaire des parts sociales n'est pas associé exploitant, au sens de l'article L 411-59 du code rural, s'il n'est pas déjà membre de la société, il devra être agréé par tous les autres associés, dans les conditions prévues à l'article 11.2 ci-dessus, les délais prévus partant du jour où la dissolution du régime matrimonial est devenue définitive.

En cas d'associé unique, lors de la dissolution d'un régime matrimonial autre que par décès, la société peut continuer avec l'époux attributaire des parts sociales.

Article 13 - NANTISSEMENT DES PARTS SOCIALES

1 - Le nantissement des parts sociales doit être effectué par acte authentique ou sous seing privé signifié à la société ou accepté par elle dans un acte authentique. Il n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement des formalités de publicité requises.

Tout projet de nantissement peut être soumis à l'agrément des associés dans les mêmes conditions que les projets de cession de parts.

Le consentement au projet de nantissement entraîne agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée des parts sociales, si cette réalisation est notifiée un mois avant la vente aux associés et à la société.

2 - Chaque membre de la société peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de 5 jours francs à compter de la vente. Si plusieurs membres exercent cette faculté, ils sont, sauf convention contraire intervenue entre eux, réputés acquéreurs en proportion du nombre de parts qu'ils détenaient antérieurement.

Si aucun membre de la société n'exerce cette faculté, la société peut elle-même racheter les parts en vue de leur annulation.

3 - Lorsque les associés n'ont pas donné leur consentement au nantissement ou lorsque l'associé débiteur a omis de leur notifier ce nantissement, la mise en vente des parts nanties doit être notifiée à la société et aux associés un mois avant la vente. Dans ce délai, les associés peuvent décider soit de l'acquisition des parts dans les conditions prévues à l'article 9 des présents statuts, soit de la dissolution de la société.

Si la vente forcée a lieu, les membres de la société ou la société elle-même peuvent exercer la faculté de substitution, conformément au paragraphe 2 du présent article. Le non-exercice de cette faculté emporte l'agrément de l'acquéreur.

4 - L'acte de nantissement des parts de l'associé unique emporte agrément du cessionnaire, en cas de réalisation forcée des parts sociales nanties.

TITRE III - FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Article 14 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX PARTS SOCIALES

1 - Droits pécuniaires

Chaque part sociale donne droit à une fraction des résultats et de l'actif social. Elle ouvre aussi un droit à la participation aux décisions collectives.

Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts et aux décisions prises par la collectivité des associés.

A l'égard des créanciers de la société, les associés ne supportent les dettes sociales qu'à concurrence de leurs apports. Toutefois, les associés solidairement sont responsables pendant 5 ans vis à vis des tiers, de la valeur attribuée aux apports en nature en l'absence de commissaire aux apports.

2 - Adhésion aux présents statuts

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux présents statuts, aux décisions collectives d'associés ou aux décisions de la gérance.

3 - Participation aux décisions collectives

La propriété d'une part sociale donne le droit de participer, avec voie délibérative aux décisions collectives d'associés, sauf application de l'article 11 en cas de transmission de parts sociales par décès, ou à la suite de la dissolution d'un régime matrimonial.

4 - Libération des parts

Toute part sociale représentative d'un apport en nature doit être libérée intégralement, au plus tard le jour de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce et des Sociétés, ou de l'inscription modificative à celle-ci consécutive à l'augmentation du capital intervenue.

Toute part de numéraire est libérée dans des conditions et délais fixés à l'article 6 ci-dessus.

5 - Interdiction de scellés

Sous aucun prétexte, les héritiers, ayants droit, ayants cause ou créanciers d'un associé, vivant ou décédé, ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et documents sociaux, ni s'immiscer dans les actes de la vie sociale.

6 - Rémunération du travail au sein de la société

Chaque associé exploitant reçoit une rémunération de son travail au sein de la société.

Cette rémunération est fixée chaque année, par décision collective des associés ou de l'associé unique.

Article 15 - BIENS MIS A DISPOSITION DE LA SOCIETE

1 - Associés fermiers

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles dont ils sont locataires dans les conditions définies à l'article L 411.37 du Code Rural, sans qu'il soit exigé pour tous les associés de participer à la mise en valeur des biens exploités par la société. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés, précise les conditions et modalités de la mise à disposition des baux.

2 - Associés propriétaires

Les associés exploitants peuvent mettre à la disposition de la société les immeubles ruraux dont ils sont propriétaires. Une convention établie entre la société et chacun des associés concernés dresse la désignation des biens mis à disposition et précise les conditions et modalités du contrat de mise à disposition. Cette convention sera annexée aux présents statuts.

Article 16 – GERANCE

1 - Nomination

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants choisis parmi les associés exploitants titulaires de parts de capital, et nommés par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts.

Si pour quelque cause que ce soit, la société est dépourvue d'associé exploitant, la société peut être gérée, pendant un an, par une personne physique désignée par les associés, ou, à défaut, par le tribunal à la demande de tout intéressé. Passé ce délai, et à défaut de désignation d'un gérant associé exploitant, tout intéressé peut demander au tribunal la dissolution de la société.

L'associé unique possédant obligatoirement la qualité d'associé exploitant, titulaire de parts de capital, exerce seul, à ce titre, la gérance.

2 - Durée des fonctions

Le ou les gérants sont nommés pour une durée indéterminée.

3- Révocation

Tout gérant est révocable par décision de l'assemblée ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts. La révocation du gérant n'entraîne pas la dissolution de la société.

Le gérant peut être révoqué par décision de justice, pour cause légitime, à la demande de tout associé.

En cas de retrait sur accord des autres associés, le gérant révoqué ne peut se retirer de la société qu'avec l'accord des autres associés ou avec l'autorisation judiciaire prévue à l'article 1869 du code civil.

En cas de retrait sur décision du gérant, le gérant révoqué peut décider de se retirer de la société et demander le remboursement de ses droits sociaux.

4 - Démission

Un gérant peut démissionner de ses fonctions. Cette démission prend effet dès qu'elle a été notifiée aux associés.

Une démission sans juste motif peut donner lieu à des dommages-intérêts envers la société.

5 - Publicité

La nomination et la cessation des fonctions du ou des gérants doivent être publiés dans un journal d'annonces légales, au BODACC et au Registre du Commerce.

6 - Pouvoirs

1 - Pouvoirs du gérant dans les rapports internes

Le gérant peut accomplir tous les actes de gestion que commande l'intérêt de la société. Il exerce toute directive donnée par décision collective.

S'il existe plusieurs gérants, chacun exerce séparément ces pouvoirs, sauf le droit qui appartient à chacun de s'opposer à une opération avant qu'elle ne soit conclue.

Toutefois, à titre de règlement intérieur, et sans que cette clause puisse être opposée aux tiers ni invoquée par eux, il est stipulé que tout emprunt d'un montant supérieur à dix mille euros (10 000 euros) autre que les découverts en banque, tout achat, vente ou échange d'immeubles ou fonds de commerce, toute constitution d'hypothèque sur les immeubles sociaux, toute mise en gérance ou nantissement du fonds de commerce, l'apport de tout ou partie des biens sociaux à une société constituée ou à constituer, ne pourront être réalisés sans avoir été autorisés au préalable par une décision collective ordinaire des associés ou, s'il s'agit d'actes emportant ou susceptibles d'emporter directement ou indirectement modification de l'objet social ou des statuts, par une décision collective extraordinaire.

En cas d'associé unique, le gérant associé unique agit librement dans le cadre de l'objet social.

2 - Pouvoirs du gérant dans les rapports externes avec les tiers

Le ou chacun des gérants engage la société par les actes entrant dans l'objet social. L'opposition formée par un gérant aux actes d'un autre gérant est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

Les gérants ont seuls la signature sociale.

Dans les rapports avec les tiers, le gérant associé unique est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société en vue de la réalisation de l'objet social. Il a la signature sociale.

3 - Délégation

Un gérant peut donner toutes délégations de pouvoir à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, sauf à prendre toutes mesures nécessaires pour le respect de ses pouvoirs dans le cadre du présent article.

Le gérant associé unique, peut donner toutes délégations à tous tiers pour un ou plusieurs objets déterminés, entrant dans ses pouvoirs.

7 - <u>Responsabilité</u>

Le gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, de la violation des présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion. Si plusieurs gérants ont contribué au même fait, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Le gérant associé unique, est responsable individuellement envers la société et envers les tiers des infractions commises aux lois et règlements, de la violation des présents statuts, ou des fautes commises dans sa gestion.

8 - <u>Obligations</u>

1°) Assiduité

Tout gérant consacre le temps et les soins nécessaires à la gestion sociale et participe de façon effective à l'activité agricole de la société.

2°) Information

Une fois par an, la gérance établit un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de la société au cours de l'année écoulée comportant notamment l'indication des bénéfices réalisés ou prévisibles et des pertes encourues ou prévues. Ce rapport est annexé à la décision collective des associés portant approbation des comptes de l'année écoulée qui doit intervenir dans un délai de six mois, à compter de la clôture de l'exercice précédent.

La gérance devra également donner communication des livres et documents sociaux aux associés qui en feront la demande et prendre l'initiative de transmettre à tous les associés les informations importantes relatives à l'activité de la société.

Le gérant associé unique est soumis aux obligations prescrites par la loi et les règlements, notamment à la reddition de comptes annuels prévue à l'article 1856 du Code Civil.

9 - Rémunération de la gérance – Remboursement

En plus de la rémunération de leur travail allouée au titre d'associés exploitants, conformément à l'article 14-6 ci-dessus, les gérants peuvent recevoir une rémunération particulière pour leur fonction, fixée par décision collective ordinaire des associés prise conformément aux présents statuts.

En outre, tout gérant a droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacement, sur justifications.

Rémunération et frais sont des charges sociales.

10 - Désignation des gérants

Le gérant, désigné pour une durée indéterminée est : Monsieur Gilbert ABALAIN, susnommé, soussigné, associé exploitant, au sens de l'article L 411-59 du Code Rural.

Article 17 - DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES OU DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIOUE

Les décisions collectives des associés sont prises soit en assemblée, soit par le moyen d'une consultation écrite, soit par le consentement de tous les associés, exprimé dans un acte. Elles sont constatées dans des procès-verbaux.

L'associé unique exerce les pouvoirs de décision qui sont dévolus par la loi aux associés réunis en assemblée générale, il ne peut déléguer ces pouvoirs.

1 - Assemblée

1°) Convocation à la diligence de la gérance ou d'un associé

L'assemblée des associés est réunie à la diligence de la gérance. En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut procéder à la convocation sans que les autres puissent s'y opposer.

Un associé non gérant peut également, à tout moment, par lettre recommandée, demander au gérant de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. Si le gérant ne convoque pas l'assemblée, l'associé demandeur peut, dans le mois, s'adresser au président du tribunal de grande instance, statuant en la forme des référés, pour obtenir la nomination d'un mandataire chargé de réunir les associés.

2°) Délais de convocation. Modalités

Les associés sont convoqués 15 jours francs au moins avant la réunion de l'assemblée, par lettre recommandée, qui doit indiquer l'ordre du jour.

Cependant, les associés peuvent être convoqués par la remise personnelle, contre émargement, de la convocation, ou même verbalement sous réserve, dans ces deux cas, que tous les associés soient présents lors de la réunion.

Dès l'envoi de la convocation, le texte des résolutions proposées et tout document nécessaire à l'information des associés sont tenus à la disposition de ceux-ci au siège social où ils ont la faculté d'en prendre connaissance. Si les associés souhaitent que des copies desdits documents leur soient adressées par courrier, ces copies et envois seront à leurs frais.

Lorsque l'ordre du jour porte sur la reddition des comptes de la gérance, le rapport d'ensemble, ainsi que le texte des résolutions proposées et tout autre document nécessaire à l'information des associés sont adressés sans frais, à chacun d'eux, 15 jours au moins avant la réunion.

3°) Tenue de l'assemblée

Tout associé a le droit de participer aux assemblées.

Il peut se faire représenter par son conjoint ou partenaire de PACS, ou, en vertu d'un mandat spécial et écrit, par un autre associé. Un mandataire ne peut représenter plus de deux associés.

L'assemblée a lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation. Elle est présidée par un des gérants, ou à défaut, par l'associé présent, titulaire et représentant du plus grand nombre de parts sociales.

Un secrétaire de séance est désigné et il est tenu une feuille de présence qui est émargée par les associés présents ou leurs mandataires.

4°) Nombre de voix

Chaque associé dispose d'un nombre de voix égal à celui des parts dont il est titulaire. Cette attribution de nombre de voix par part de capital détenu est applicable aux associés exploitants.

Le droit de vote afférent aux parts grevées d'un usufruit est exercé par l'usufruitier pour les seules décisions concernant l'affectation des bénéfices et par le nu-propriétaire pour les autres décisions.

Le mandataire unique qui représente les propriétaires indivis exercice le droit de vote afférent aux parts indivises, pour le compte de l'indivision.

5°) Pouvoirs. Quorum. Majorité

a) Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire des associés est compétente dans tous les cas où les présents statuts lui donnent expressément compétence ainsi que pour toutes les décisions concernant :

- l'administration et la gestion de la société ;

- la nomination et la révocation des gérants ;

- le rapport annuel de la gérance sur les affaires sociales, les comptes de l'exercice, l'affectation et la répartition des résultats.

Sur première convocation, l'assemblée ordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social ; sur deuxième convocation, aucun quorum n'est requis.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées. Toutefois, en ce qui concerne le montant annuel des rémunérations de travail attribuées aux associés exploitants et de celles accordées à la gérance, celui-ci sera fixé par décision des associés prise à la majorité renforcée des trois quarts des voix exprimées.

b) Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire des associés est compétente pour toutes les décisions tendant à modifier directement ou indirectement les présents statuts ainsi que dans tous les cas où ceux-ci lui donnent expressément compétence. C'est elle qui décide notamment :

- la prorogation de la société ;
- la modification du mode d'administration de la société et des pouvoirs de la gérance dans ses rapports avec les associés ;
- la modification du siège social ;
- la modification du mode de réunion et de délibération des assemblées ;
- le retrait d'un associé et la fixation de ses modalités ;
- la scission ou la fusion de la société ;
- la dissolution de la société et la nomination d'un ou plusieurs liquidateurs, ainsi que la détermination de leurs pouvoirs ;
- la transformation en une autre forme sociétaire.

Sur première convocation, l'assemblée extraordinaire doit réunir un ou plusieurs associés représentant plus des 3/4 du capital social ; sur deuxième convocation, le quorum est de la moitié.

Pour être valables, les décisions sont prises à la majorité des trois quarts des voix exprimées.

2 - <u>Consultation écrite</u>

Si un associé exploitant ou si la gérance le juge à propos, les décisions collectives peuvent résulter d'une consultation écrite.

A cet effet, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés sont adressés à chacun de ceux-ci par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Chaque associé dispose d'un délai de quinze jours calendaires jours à compter de la date de réception de ces documents pour émettre son vote par écrit. Tout associé qui n'aura pas répondu dans ce délai est considéré comme s'étant abstenu.

Ces règles ne sont pas applicables si tous les associés sont gérants.

Une telle consultation emporte décision collective dans les conditions de voix, quorum et majorité prévues pour les assemblées tant ordinaires qu'extraordinaires.

3 - <u>Décisions constatées par un acte</u>

Les associés peuvent à tout moment, pour quelque motif que ce soit, prendre à l'unanimité toute décision collective, ordinaire ou extraordinaire, qui leur apparaîtra nécessaire, par acte notarié ou sous seing privé.

Les modalités prévues au présent article pour les convocations, tenue et fonctionnement des assemblées ne sont pas alors applicables.

4 - <u>Procès-verbaux</u>

1°) Constatation des décisions

Toute délibération est constatée par un procès-verbal comportant les mentions suivantes :

- les nom, prénoms des associés présents ou représentés ;
- le nombre de parts détenues par chacun ;
- les documents et rapports soumis aux associés ;
- le texte des résolutions mises aux voix ;
- le résultat des votes.

Lorsqu'il s'agit d'une assemblée, le procès-verbal indique également la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du président et un résumé des débats.

Lorsqu'il s'agit d'une consultation écrite, la justification du respect des formalités prévues au 17.2 ci-dessus, et la réponse de chaque associé sont annexées au procès-verbal.

Lorsque la décision collective résulte du consentement unanime des associés, exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans le registre des délibérations prévu ci-après, avec obligatoirement l'indication de la forme, de la nature, de l'objet et des signataires de l'acte. Celui-ci, s'il est sous seing privé, ou sa copie s'il est notarié, est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre des délibérations.

2°) Registre des délibérations

Les procès-verbaux prévus ci-dessus sont établis sur un registre spécial, tenu au siège de la société, coté et paraphé dans la forme ordinaire et sans frais soit par un juge du tribunal de commerce ou du tribunal d'instance, soit par le maire ou un adjoint au maire de la commune du siège de la société.

Toutefois, les procès-verbaux peuvent être établis sur des feuilles mobiles numérotées sans discontinuité, paraphées dans les conditions prévues ci-dessus, et revêtues du sceau de l'autorité qui les a paraphés ; dès qu'une feuille a été remplie, même partiellement, elle doit être jointe à celles utilisées précédemment ; toute addition, suppression, substitution ou interversion de feuilles est interdite.

Ces procès-verbaux sont établis et signés par les gérants et, s'il s'agit d'une assemblée générale, par le président de celle-ci.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont certifiés conformes par le gérant ; étant précisé qu'au cours de la liquidation de la société, dont il sera ci-après parlé, leur certification est valablement effectuée par un seul liquidateur.

L'associé unique exerce les pouvoirs dévolus à la collectivité des associés. Les dispositions prévues aux 17.1 et 17.2 ne lui sont pas applicables.

Article 18 - INFORMATION DES ASSOCIES

Tout associé a le droit de prendre, par lui-même, assisté éventuellement d'un expert agréé par la Cour de cassation ou par la cour d'appel, au siège social, connaissance de tous les livres et documents sociaux, contrats, factures, correspondance, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle.

Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie, aux frais de l'associé.

En outre, à tout moment, un associé peut poser à la gérance des questions écrites sur sa gestion. Il doit y être répondu par écrit dans le délai d'un mois sous la forme d'un courrier en recommandé avec accusé de réception.

TITRE IV - EXERCICE ET RESULTATS SOCIAUX

Article 19 - EXERCICE SOCIAL ET COMPTABILITE

L'exercice social commence le 1er janvier de chaque année pour se terminer le 31 décembre de la même année.

Le ou les associés pourront décider de modifier la date de clôture par simple décision d'assemblée générale ordinaire sans qu'il soit nécessaire de mettre à jour les présents statuts.

Article 20 - AFFECTATION ET REPARTITION DES RESULTATS SOCIAUX

La société procède à l'enregistrement comptable des opérations sociales conformément aux règles du plan comptable général agricole.

A la clôture de l'exercice, les gérants établissent les comptes de la société, conformément à ce qui a été indiqué à l'article 16 et les soumettent à l'assemblée générale ordinaire des associés, au plus tard, dans les 6 mois de la clôture de l'exercice social.

Les bénéfices nets sont constitués par les produits nets de l'exercice, sous déduction des frais généraux et autres charges y compris toutes provisions et amortissements. La rémunération du travail est considérée comme une charge sociale dans les conditions prévues par la réglementation.

L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, approuve les comptes de l'exercice écoulé et constate éventuellement l'existence d'un bénéfice distribuable. Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice net de l'exercice, diminué des pertes antérieures et augmenté des reports bénéficiaires. Statuant à la même majorité prévue pour les assemblées générales ordinaires, les associés procèdent à toutes distributions, report à nouveau, inscriptions à tous comptes de réserves dont ils précisent l'affectation et l'emploi. Les bénéfices non mis en réserve, ou les réserves dont la distribution aurait été décidée, sont répartis entre les associés proportionnellement au nombre de parts possédées par chacun. Les modalités de la mise en paiement sont fixées par la décision de répartition ou, à défaut, d'accord entre les gérants. Les associés supportent les pertes dans les mêmes proportions qu'ils participent aux bénéfices. L'assemblée ordinaire des associés, statuant conformément aux présents statuts, peut décider notamment :

- d'affecter les pertes à un compte report à nouveau ;

- de les affecter au compte courant des associés ;

- de les compenser avec les réserves existantes ;

- de les imputer sur le capital social. Cependant, cette dernière décision entraînant une réduction de capital, ne peut être prise que dans les formes d'une extraordinaire.

L'associé unique, après avoir approuvé le rapport de gérance, procède à l'affectation du résultat.

En cas de bénéfices, il peut décider notamment de la constitution de réserves générales ou spéciales. Les bénéfices non mis en réserve sont inscrits au crédit de son compte courant.

En cas de déficit, l'associé unique peut décider de reporter à nouveau les pertes, ou de les imputer sur son compte courant, sur les réserves ou sur le capital.

TITRE V - RETRAIT D'ASSOCIE. DISSOLUTION. LIQUIDATION

Article 21 - RETRAIT D'ASSOCIE

1 - Retrait volontaire

Sans préjudice des droits des tiers, tout associé peut se retirer de la société.

La demande de retrait est notifiée à la gérance, par lettre recommandée avec demande d'accusé de réception ou par exploit d'huissier, 3 mois au moins avant la date envisagée pour le retrait.

Le retrait doit être autorisé par une décision collective des associés provoquée par la gérance et prise dans les conditions prévues pour les assemblées extraordinaires.

2 - Exclusion d'associé

L'incapacité, la déconfiture, l'application de la procédure de redressement ou de liquidation judiciaires, la faillite personnelle d'un associé peut entraîner son retrait d'office de la société sur décision unanime des autres associés.

L'associé exclu a droit au remboursement de ses droits sociaux.

3 - Retrait sur décision de justice

Tout associé peut obtenir son retrait par décision de justice pour justes motifs.

4 - Conséquences du retrait

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits sociaux, fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du code civil.

Article 22 – DISSOLUTION

La société est dissoute :

1 - Cas de dissolution

La société est dissoute :

1°) A la demande des associés ou de l'associé unique

- par l'arrivée du terme prévu à l'article 5 des présents statuts, sauf décision de prorogation prise par les associés consultés à cet effet un an au moins avant la date d'expiration de la société, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires ;

- à tout moment, par décision de dissolution anticipée prise par les associés, dans les conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales extraordinaires.

2°) Par décision de justice et sauf application de l'article L 324-9 du Code Rural

- à la demande d'un associé, pour justes motifs, notamment en cas d'inexécution de ses obligations par un associé, ou de mésentente entre associés paralysant le fonctionnement de la société,

- à la demande de tout intéressé, dans les cas suivants :

 * si la gérance est vacante pendant plus d'un an ;
 * si les associés exploitants ne disposent pas de plus de 50 % des parts représentatives du capital au-delà d'un an ;
 * si le contrat de société est nul ;

- ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs de la société.

2 - Conséquences de la dissolution

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, hormis les cas de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de la liquidation.

A compter de la date de la dissolution, la dénomination sociale de la société, suivie de la mention « Société en liquidation » et du nom du ou des liquidateurs, doit figurer sur tous les documents destinés aux tiers.

Article 23 – LIQUIDATION

1 - Désignation d'un liquidateur

Sauf lorsque la dissolution résulte d'une décision judiciaire auquel cas le liquidateur est désigné par voie de justice, l'assemblée extraordinaire des associés ou l'associé unique procède à la nomination du ou des liquidateurs, choisis ou non parmi les associés et qui peuvent être le ou les gérants.

2 - Opérations de liquidation

Les liquidateurs, s'ils sont plusieurs, agissent ensemble ou séparément. Chaque liquidateur représente la société dans ses relations avec les tiers.

Le ou les liquidateurs ont tous pouvoirs pour terminer les affaires en cours lors de la survenance de la dissolution, réaliser les éléments d'actif en bloc ou par éléments, à l'amiable ou aux enchères, recevoir le prix, donner quittance, régler le passif, transiger, compromettre, agir en justice, se désister, acquiescer et généralement faire tout ce qui est nécessaire pour mener à bonne fin les opérations de liquidation.

Le ou les liquidateurs agissant ensemble rendent compte aux associés de l'accomplissement de leur mission une fois par an, sous forme d'un rapport écrit décrivant les diligences effectuées pendant l'année écoulée.

L'assemblée des associés ou l'associé unique conserve, pendant la liquidation, les mêmes pouvoirs que pendant la vie sociale, avec notamment la possibilité de modifier, d'étendre ou de restreindre les pouvoirs des liquidateurs, de leur conférer tous pouvoirs spéciaux, notamment pour entreprendre des affaires nouvelles, d'approuver ou de redresser les comptes de liquidation, de donner quitus aux liquidateurs.

L'assemblée en cours de liquidation est convoquée par le ou les liquidateurs, qui sont tenus de le faire lorsqu'ils en sont requis par des associés représentant au moins le quart du capital social.

3 – Clôture

Après approbation des comptes définitifs de la liquidation, l'assemblée extraordinaire des associés ou l'associé unique décide de la clôture de la liquidation.

4 - Publicités obligatoires

Le ou les liquidateurs sont tenus d'effectuer les formalités de publicité requises à l'ouverture, en cours et à la clôture de la liquidation conformément aux prescriptions des articles 27 à 29 du décret n° 78-704 du 3 juillet 1978 et 23 et 24 du décret n° 84-406 du 30 mai 1984.

5 - Fin de la personnalité morale

La publication de la clôture de la liquidation met fin à la personnalité morale de la société.

En conséquence, son patrimoine devient indivis entre les associés jusqu'au partage, sauf dans le cas d'un associé unique où le patrimoine social lui est de plein droit transféré dès la publication de la clôture des opérations de liquidation.

6 - Partage

Après la clôture des opérations de liquidation, le patrimoine est réparti entre les associés selon les règles suivantes.

1 - Remboursement du capital social

Chaque associé titulaire de parts de capital a droit au remboursement du montant nominal de ses parts.

2 - Répartition du boni de liquidation

Après remboursement de la valeur nominale des parts sociales, le solde est réparti entre les associés, dans la même proportion que leur participation aux bénéfices sociaux.

3 - Partage en nature

Tout bien apporté qui se retrouve dans la masse partageable est attribué sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en a fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Les biens en nature figurant dans la masse partageable et qui ne font pas l'objet d'une clause d'attribution, d'une reprise d'apport, ni d'une attribution préférentielle sont répartis d'un commun accord entre les associés, à charge de soulte, s'il y a lieu.

4 - Répartition des pertes

En cas de liquidation en pertes, celles-ci sont supportées par les associés dans la même proportion que leur participation au boni.

TITRE VI- DIVERS

Article 24 - CONTESTATION. ELECTION DE DOMICILE

1 - Toute contestation qui pourrait s'élever pendant la durée de la société ou lors de la liquidation, entre les associés, relativement aux affaires sociales, sera soumise à la juridiction des tribunaux compétents du lieu du siège social.

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile au siège social de la société.

2 - En cas d'associé unique, les dispositions précédentes ne sont pas applicables.

Article 25 - FRAIS DE PUBLICITE

1 - Les frais, droits et honoraires, résultant des présents statuts seront supportés par la société. Les gérants sont chargés par l'ensemble des associés d'accomplir les formalités de publicité légale et réglementaires.

2 - En cas d'associé unique, ce dernier accomplira les formalités de publicité légales et réglementaires que nécessite la constitution de la société ainsi que toute modification aux présents statuts.

Article 26 - DECLARATIONS FISCALES

1 - Déclaration concernant le régime d'imposition

La société sera soumise au régime fiscal applicable aux sociétés de personnes et à leurs membres, défini à l'article 8 du Code Général des Impôts, dans la catégorie des bénéfices agricoles.

2 - Déclaration concernant les droits d'enregistrement

Conformément aux dispositions de l'article 810 Bis du Code Général des Impôts, les présents statuts seront enregistrés gratis.